



Décision relative à une modification d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ROXY 800 EC

de la société GLOBACHEM
numéro de dossier 2022-0265

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif permettant d'actualiser la liste des cultures non cibles concernées par des mesures de traitement spécifique en tant que de besoin,

Considérant la possibilité pour un État-membre de modifier une autorisation, conformément à l'article 44 du règlement (CE) n°1107/2009, lorsque les exigences visées à l'article 29 de ce même règlement ne sont pas remplies,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France pour dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	ROXY 800 EC FIDOX 800 EC BOILER 800 EC MOOSE 800 EC
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	GLOBACHEM Brustem Industriepark Lichtenberglaan 2019 3800 SINT-TRUIDEN Belgique
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	800 g/L - prosulfocarbe
Numéro d'intrant	2080280
Numéro d'AMM	2090186
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 11/02/2022

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation

Conditions d'emploi du produit

La phrase :

« Les cultures non cibles concernées sont les suivantes :

- cultures fruitières : pommes, poires
- cultures légumières : mâche, épinard, cresson des fontaines, roquette, jeunes pousses
- cultures aromatiques : cerfeuil, coriandre, livèche, menthe, persil et thym
- cultures médicinales : artichaut, bardane, cardon, chicorée, mélisse, piloselle, radis noir et sauge officinale.»

est remplacée par :

« Les cultures non cibles concernées figurent dans une liste actualisée mise à disposition des utilisateurs par le titulaire de l'autorisation.»